

DECISION DEC36-230625

Décision d'attribution pour les lots - Protection Juridique et Fonctionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 et notamment son article 3 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la prise de décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique.

Considérant le DCE N° 2024-02-S relatif au marché "ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE MARAUSSAN" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant la décision 32-031024 et notamment son article 5 ; « **Article 5** : de relancer les lots infructueux 1-4-5 en procédure sans publicité ni mise en concurrence en conformité avec l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique »

Considérant les offres reçues le 17 /06/2025 par la SMACL Assurances- 141 avenue Salvador ALLENDE-79031 NIORT CEDEX9- Pour les lots suivants ;

- Pour le lot 4 Protection Juridique – **8 098.27 € TTC** par an pour un marché de 4 ans, et un estimatif prévisionnel initial de 2 200 € TTC par an ;
- Pour le Lot 5 Protection Fonctionnelle – **5 377.84 € TTC** par an pour un marché de 4 ans et un estimatif prévisionnel initial de 3 600 € TTC par an ;

DECIDE

Article 1er : D'attribuer ce marché au candidat SMACL Assurances- 141 avenue Salvador ALLENDE-79031 NIORT CEDEX9- Pour les montants suivants ;

- Pour le lot 4 Protection Juridique – **8 098.27 € TTC** par an pour un marché de 4 ans,
- Pour le Lot 5 Protection Fonctionnelle – **5 377.84 € TTC** par an pour un marché de 4 ans

Article 2 : D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Marchés Publics.

Article 3 : D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par le crédit inscrit au budget 2025

Article 4 : De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission ;

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ;

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



*Maraussan le
02 /07 /25*

le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 10), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

DECISION DEC N°37-230625

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail en date du 27 juillet 2016 par lequel la commune a loué à la SDF VILA SERRAT IDKOWIAK PALAO BENEZETH MOUYSET un local à usage professionnel à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 juillet 2028 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer du local communal à usage professionnel sis, 40 rue Elie Cathala à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} août 2025 :

Dernier loyer connu : 454.23 €

Indice de référence des loyers tertiaires 4^{ème} trimestre 2023 : 133.69

Indice de référence des loyers tertiaires 4^{ème} trimestre 2024 : 137.29

Révision au 1^{er} août 2025 : $454.23 \times 137.29 / 133.69 = 466.46$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel est donc fixé à 466.46 € (quatre cents soixante-six euros et quarante-six centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 23 juin 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250623-DEC37-230625-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2025

DECISION DEC N°38-230625

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail en date du 27 juillet 2016 par lequel la commune a loué au Docteur Éric HANSER un local à usage professionnel à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 juillet 2028 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer du local communal à usage professionnel sis, 40 rue Elie Cathala à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} août 2025 :

Dernier loyer connu : 463.33 €

Indice de référence des loyers tertiaires 4^{ème} trimestre 2023 : 133.69

Indice de référence des loyers tertiaires 4^{ème} trimestre 2024 : 137.29

Révision au 1^{er} août 2025 : $463.33 \times 137.29/133.69 = 475.81$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel est donc fixé à 475.81 € (quatre cents soixante-quinze euros et quarante-vingt-un centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 23 juin 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250623-DEC38-230625-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2025